

CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2022 A 19 HEURES 00

Membres du conseil communal

Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, ~~DETOMBE~~, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

SÉANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS AVANT L'ANALYSE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Sur demande du Bourgmestre, l'Assemblée se lève et respecte une minute de silence pour le décès de :

- *Madame BELLAL Aïcha, maman de Faride CHERIGUI, employé au service accueil de la Ville et de Samia CHERIGUI, institutrice maternelle à l'école de la Roë.*
- *Monsieur LEMAIRE Francis, papa de LEMAIRE Déborah, assistante à l'institutrice maternelle de l'école communale de Callenelle.*
- *Madame Roselyne VIVIER, sœur de Fabrice VIVIER, chauffeur de bus à l'accueil extra-scolaire ; belle-sœur de Martine GOSSEYE, employée au service accueil de la Ville et tante de Meggy Vivier, puéricultrice à la crèche Les Marmots.*
- *Madame GERARD Christianne, maman de Madame DUVILLIER Sabrina, assistante à l'institutrice maternelle de l'école communale de Brasménil.*

2. PERSONNEL COMMUNAL - MISE À L'HONNEUR DES AGENTS PENSIONNÉS DES ANNÉES 2020 - 2021 ET DÉBUT 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Etaient présents et ont été mis à l'honneur :

- Myriam BERHIN ;
- Annie DELEUZE ;
- Willam ROBIENCE ;
- Marie-Christine SZYMKOWSKI ;
- Claudy VANDREPOTTE ;
- Jean-Luc VERDY ;
- Thérèse PLANTENBERG ;

- Francis ROBIEZ ;
- Françoise DESCAMPS ;
- Dominique DELBECQ.

3. INVITE À 19H - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 DU PNPE

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE de la présentation faite par M. Reinold LEPLAT, directeur du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 21/06/2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 04/07/2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28/09/2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Remarque en séance :

M. Kajdanski, conseiller communal PS indique que la question de M. Ababio relative à l'endroit où sera placé le médaillon Simon n'est pas reprise dans le procès-verbal.

APPROUVE le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

7. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 - EXERCICE 2022 - EXAMEN - DÉCISION

Remarques en séance :

M. Eric THOMAS, conseiller communal AC (*question transmise sur support écrit suivant les dispositions du ROI*) :

" *Au niveau du BUDGET ORDINAIRE*

A la lecture de cette modification budgétaire, Action Citoyenne se réjouit de la « non-mobilisation » de certaines provisions prévues initialement. Cela permet de préserver les « livrets d'épargne » que sont les Provisions !

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevines et échevins de PERUWELZ,

Un des points de mire du groupe Action Citoyenne est de refaire de Péruwelz une cité belle, dynamique et solidaire.

De son côté, la majorité a promis de rendre à notre entité, et surtout au centre-ville, son attrait.

C'est au regard de cet ensemble de priorités, les nôtres et les vôtres, que nous avons voulu analyser votre proposition de modifications budgétaires. Dès lors, nous avons donc quelques questions :

- Dans le cadre « Rénovation Urbaine » et « Développement rural », la Commune met en location quelques appartements. A l'heure actuelle, tous ces appartements sont-ils loués ?*
- La Commune a perçu un subside supra-communal « Ukraine » de 14 768 €. Sur quelle base, quels critères d'attribution a-t-elle reçu ce montant ? Cet argent peut-il servir à aider financièrement les familles qui accueillent des Ukrainiens ?*
- Selon nous, tout comme la sécurité, la propreté est aussi une condition essentielle qui doit être satisfaite afin de redonner de l'attrait à Péruwelz. Nous ne pouvons que nous étonner du fait que le projet de Plan Local de Propreté est reporté en 2023 alors qu'initialement il était déjà prévu en 2021. Pourquoi ce report ?*
- Au niveau Hygiène Publique, la campagne de dératisation est (elle aussi) supprimée. Or, la prolifération de rats n'est pas endiguée !!! L'hygiène Publique n'est-elle pas de la responsabilité du Bourgmestre ?*
- Dans la présente modification budgétaire, pour les Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) déchets résiduels, nous constatons que la prévision de recettes initialement prévue à 1 500 € passe à 500 €. Faut-il en déduire que le succès escompté des P.A.V. n'est pas au rendez-vous ?*
- Au niveau du Personnel, pourquoi le remplacement d'un fossoyeur a-t-il été retardé ? A ce jour, quand est-il prévu de le recruter ?*
- Au niveau du développement économique, dans la présentation du budget 2022, vous avez développé longuement ce secteur par, aussi, la continuation du contrat de l'animatrice commerciale en appui au service du développement économique. Or, au regard de la présente modification budgétaire, certaines dépenses (ici dites « de transferts » (subsidés octroyés)) sont diminuées voire supprimées (à savoir : primes Créashop (moins 38 000 € (- 63%), primes à la réhabilitation de cellules commerciales (moins 25 500 € (- 39%), projet de maternité commerciale (suppression ou report ?). Dès lors, nous nous interrogeons sur cette perte d'attractivité visible de notre ville.*

Au niveau du BUDGET EXTRAORDINAIRE

Dans les modifications de ce budget, nous constatons que :

- *Pour la réhabilitation de la Gare, une augmentation de 390 000 € pour les honoraires d'architecte est budgétée ! Ce n'est pas une petite somme !! Ces honoraires seront-ils en tout ou partie couverts par des subsides ?*
- *Pour ce même projet, les coûts des aménagements passeraient de 4 millions à 6 millions d'euros !!!! Les subsides seront-ils augmentés à due concurrence ? Si NON, la charge de l'endettement de la Ville pour les années à venir ne risque-t-elle pas d'être mise à mal ? Financièrement, ne se dessinerait-il pas une « Gare de Mons bis » à Péruwelz ?*
- *Au niveau de l'aménagement de la Maison de la Citoyenneté en Hôtel de Police, l'Administration Communale de Bernissart « temporise » son co-financement de 150.000€. Est-ce une suppression ou un report ? Si c'est une suppression, comment envisagez-vous de récupérer ces 150.000 € ?*

Merci Monsieur Le Bourgmestre."

Monsieur le Bourgmestre répond aux différentes questions :

- En ce qui concerne les appartements Belfius, certains nécessitent des travaux et 2 ont des problèmes d'humidité ; nous n'avons pas d'estimation à ce jour ;
- En ce qui concerne les subsides Ukraine, nous avons reçu 14.000 € car Péruwelz était responsable d'une grappe comprenant également Bernissart et Beloeil ; pour éviter que l'administration en ait la charge, c'est l'assistante du Bourgmestre qui s'est occupée des aspects administratifs ; le subside servira à payer en partie son salaire ;
- Plan Local de propreté : le projet a pris du retard ; on s'en est déjà expliqué ; en 2020 et 2021 il y a eu d'autres priorités ; on a notamment travaillé sur d'autres dossiers prioritaires comme la lutte contre les inondations ;
- Dératisation : la ville intervient elle-même en fonction des situations problématiques détectées ;
- PAV : c'est malheureusement une réalité de terrain ; il faudra que l'attrait progresse surtout que d'autres PAV vont être posés en 2022 et 2023 ;
- Fossoyeurs : on vient d'en engager un nouveau ;
- Développement économique : nous avons eu une animatrice commerciale pendant le covid ; ici, il s'agit de quelqu'un qui va s'occuper de l'évènementiel et de l'animation commerciale ;
- Créashop : nous sommes dans l'attente de documents ; on préfère diminuer les crédits que de les laisser ; on a en attente un potentiel de 13.000 € ; pour les propriétaires, idem, on a un potentiel de 55.000 € ; cela prouve qu'il y a vraiment une relance économique ;
- Gare : on passe de 4 à 6 millions ; cela s'explique par la hausse des prix des matériaux et des coûts des prestataires ; notamment au niveau de l'architecte ;
- Maison de la citoyenneté : Bernissart prend ses réserves ; on a reçu un courrier de leur part ; ça fait partie des dossiers en réflexion ; nous sommes en discussion actuellement avec la police sur un modèle hybride ; on essaie de trouver des solutions pour allier espace et budget ;

M. THOMAS demande si les dossiers qui sont en attente au niveau des primes commerciales, reviendront dans le budget 2023.

M. le Bourgmestre répond qu'il est impossible d'anticiper ; tout dépendra de l'avancée des dossiers et de la ténacité des candidats. Il invite M. Thomas à venir consulter les dossiers en cours.

M. THOMAS insiste sur la Gare et sur les choix prioritaires à faire à défaut d'avoir une gare de Mons BIS...

M. le Bourgmestre rappelle qu'il y aura des rentrées financières à la clé ; il rappelle également que pour offrir du travail à ceux qui n'en ont pas, il faut des commerces, des entreprises, des restaurants, de l'Horeca, ...

M. KAJDANSKI évoque les trois grands thèmes qui se dessinent dans cette modification budgétaire: l'énergie, les indexations salariales, les augmentations budgétaires au niveau des projets sous l'angle des matériaux et de la hausse des intérêts; comme il est impossible de maîtriser les coûts énergétiques, les interventions ne pourront se faire que sur la masse salariale et sur les projets; y aura-t-il un arbitrage politique sur les projets prévus en 2023 (centre de WIERS, Grand-Place Belfius, Maison de la citoyenneté/police)? Au niveau de la masse salariale, il faudra aussi être attentif aux équipes qui fatiguent et aux implications qu'auront sur notre budget les indexations du CPAS, de la police, de la zone de secours. Le groupe PS souhaite des réponses sur la masse salariale et sur les projets.

M. le Bourgmestre répond qu'une analyse est en cours sur ce qui peut être retardé et sur ce qui est prioritaire. Il rappelle que moins de projets, cela voudra dire qu'il y aura moins de travail ; il rappelle que certaines villes ont actuellement un plan de licenciement ; cela n'est pas le cas à Péruwelz. En 2023, cela devrait aller ; après, il faudra voir par rapport au travail...moins de budget, moins de projets, moins de travail. Par contre, au CPAS, il y aura plus de travail avec la crise que nous subissons...Il rappelle les chiffres d'ETP au niveau de la commune, en 6 ans, on n'a pas augmenté notre personnel ; il rappelle également qu'on a fait attention en alimentant nos provisions. En 2023, ça ira, en 2024 il faudra voir...mais s'il y a moins de projets, il y aura aussi moins de travail. Il espère qu'on aura un soutien d'en haut...on continuera de toute manière à faire les efforts qui s'imposent et on privilégiera les investissements productifs dans une vision globale.

M. ABABIO demande ce que va devenir le projet du commissariat de police vu le retrait de Bernissart ; cela met-il le projet en pause ainsi que le déménagement des services qui y sont ?

M. le Bourgmestre répète qu'il y a une réflexion en cours sur une solution hybride ; le projet devra être réfléchi autrement qu'initialement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1331-3 et L3131-1, §1, 1° ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2017 portant le Règlement général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment les articles 9 à 16 ;

Attendu que la présente modification budgétaire est accompagnée du rapport écrit de la commission ;

Attendu que la modification budgétaire a été remise à chaque conseiller au plus tard sept jours francs avant la séance du conseil ;

Vu l'avis favorable de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, conformément à l'article L1211-3 du C.D.L.D., le projet de modification budgétaire n° 2/2022 a été soumis préalablement à la concertation du Comité de direction (CODIR) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'adoption de la 2eme modification budgétaire de l'exercice 2022 et d'arrêter les résultats suivants :

<i>SERVICE ORDINAIRE</i>				
Exercice propre	Recettes	26.084.044,57	Résultats	0,00
	Dépenses	26.084.044,57		
Exercices antérieurs	Recettes	1.296.130,21	Résultats	1.101.291,86
	Dépenses	194.838,35		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	- 590.000,00
	Dépenses	590.000,00		
Global	Recettes	27.380.174,78	Résultats	511.291,86
	Dépenses	26.868.882,92		
<i>SERVICE EXTRAORDINAIRE</i>				
Exercice propre	Recettes	15.549.114,29	Résultats	41.724,32
	Dépenses	15.507.389,97		
Exercices antérieurs	Recettes	670.865,10	Résultats	44.714,52
	Dépenses	626.150,58		
Prélèvements	Recettes	1.704.964,99	Résultats	30.399,14
	Dépenses	1.674.565,85		
Global	Recettes	17.924.944,38	Résultats	116.837,98
	Dépenses	17.808.106,40		

Article 2 : De communiquer, conformément à l'article 1122-23 §2 du CDLD, la modification budgétaire accompagnée de ses annexes aux organisations syndicales.

Article 3 : De déposer la modification budgétaire à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. La possibilité de consultation sera rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège communal dans le mois de la présente décision.

La durée de l'affichage ne pourra être inférieure à dix jours.

Article 4 : La présente décision sera soumise à l'approbation de la « Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé du Service public de Wallonie » (DGO5) - Direction du Hainaut - Site du Béguinage Rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS.

Voir documents en Annexe n° 1.

8. REMPLACEMENT URGENT BRULEURS CHAUDIÈRES - L'ÉCOLE DE BRASMÉNIL – REMPLACEMENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD - RATIFICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité, d'enlever ce point de l'ordre du jour.

Motivation : il n'y a pas de procédure d'urgence au sens du CDLD, les crédits budgétaires étant prévus. Ce point devient **sans objet**.

9. BUDGET EXERCICE 2023 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GÉRY DE BRASMÉNIL – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07/09/2022, reçue le 21/09/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil a décidé d'arrêter les dépenses et les recettes pour le budget de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 03/10/2022, le Chef diocésain a arrêté et approuvé définitivement et avec remarques le budget 2023 tel que soumis par la fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que les vérifications des documents transmis par la fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil ont été effectuées sur base des dispositions légales et notamment en fonction des directives contenues dans le guide du fabricant, ainsi que dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Considérant que suivant le budget 2022 et le compte 2021 approuvés, le résultat présumé de l'exercice courant est un mali présumé de 4.437,03 € à inscrire à l'article 52 des recettes extraordinaires :

Reliquat du compte 2021 :	3,40 €
+ Soldes de subsides 2019 :	0,00 €
+ Soldes de subsides 2018 :	0,00 €
- Article 20 du budget 2020 :	4.440,43 €

Mali : **4.437,03 €**

Considérant la remarque du chef diocésain concernant l'article D40 - Abonnement "Église de Tournai", le crédit de l'article passe à 260,00 € en lieu et place de 244,00 € ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le subside communal ordinaire à 22.444,96 € en lieu et place de 18.079,09 € ;

Considérant qu'au plan triennal 2022-2023-2024, il était prévu une dépense extraordinaire de 25.000 € pour la fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil, un montant de 25.000 € est alors ajouté à l'article 25 des recettes extraordinaires, ainsi qu'à l'article 56 des dépenses extraordinaires ;

Considérant que le budget 2023 susvisé, tel que corrigé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 07/09/2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	18.079,09 €	22.444,96 €

RECETTES - Chapitre II : Recettes extraordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 25	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	25.000,00 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 40	Eglise de Tournai	244,00 €	260,00 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses extraordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 56	Grosses réparations de l'église	0,00 €	25.000,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.505,13 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	22.444,96 €
Recettes extraordinaires totales	25.000,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	25.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.430,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.638,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.437,03 €
Recettes totales	49.503,13 €
Dépenses totales	49.503,13 €
Solde budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

10. RÈGLEMENT COMMUNAL - TAXE RELATIVE À LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physique fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1922 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu que la circulaire budgétaire précise qu'un règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'IPP doit entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement de la taxe se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/10/2022,

DECIDE :

D'approuver le règlement ci-après ;

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus, .

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur, le 1er janvier 2023, après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. RÈGLEMENT COMMUNAL - TAXE RELATIVE AUX CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICES 2023

Remarques en séance :

M. Eric THOMAS, conseiller communal AC (*question transmise sur support écrit suivant les dispositions du ROI*) :

"En 2021, la perception du Précompte Immobilier a été régionalisée. En conséquence, l'ensemble des Communes Wallonnes comme les Provinces ont, en matière de Précompte Immobilier, touché

pour l'année 2021, 90 % de ce qui était octroyé au temps de la perception de cet impôt par le SPF Finances. La récupération des arriérés de P.I. incombe à la Région Wallonne.

Dès lors, nous avons deux questions :

- *La Commune a-t-elle déjà perçu une partie de ces arriérés de 2021 ?*
- *Comme en 2021, en 2022 constate-t-on aussi une baisse dans la perception de cet impôt ?*

Nous avons entendu l'inquiétude de notaires locaux à ce sujet et nous tenons à l'exprimer publiquement en espérant que vous prendrez à cœur de transmettre cette inquiétude auprès de la Région Wallonne."

M. le Bourgmestre cède la parole au Directeur financier lequel explique que, depuis la régionalisation, nous sommes confrontés à un retard d'enrôlement au niveau du PRI ; la commune n'a donc pas touché tous les additionnels. Les citoyens ont reçu leur avertissement extrait de rôle en septembre ; ils ont deux mois pour payer ; on devrait toucher fin novembre/début décembre ; on verra s'il y aura un effet de rattrapage...aux dernières nouvelles, il semblerait que cela se résorbe...

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux des centimes additionnels à 2800 ;

Considérant que la commune justifie l'utilisation d'un taux à 2800 centimes additionnels pour les raisons suivantes :

- Évolution de la masse salariale suite aux indexations multiples (février, avril, juin et septembre 2022) et à venir notamment en décembre 2022 et février, mars, avril et septembre 2023 au regard des prévisions du bureau fédéral du Plan ;
- Impact de la crise énergétique avec les incertitudes qui en découlent (les prix sont fixes jusqu'au 31/12/2022 mais nous n'avons pas encore d'information pour la suite) ;
- Impacts potentiels sur l'aide sociale (et donc indirectement sur les futures dotations communales après que le CPAS ait épuisé les provisions/réserves constituées).

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur, le 1er janvier 2023, après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. ARRÊT 59 ASBL - OCTROI DU SUBSIDE RELATIF À L'EXERCICE 2023 - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu le contrat-programme conclu entre la Ville de Péruwelz et l'ASBL Arrêt 59, modifié par le conseil communal du 21 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de formaliser l'octroi de cette subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Vu la délibération du collège communal du 29/08/2022 relatif au contrôle de l'utilisation du subside octroyé lors de l'année budgétaire 2021 à l'asbl Arrêt 59 ;

Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors que la condition d'octroi d'une nouvelle subvention pour cette association est rencontrée ;

Considérant que la subvention envisagée l'est à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation de celle-ci ont été inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 à l'article 76203/33202.2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer à l'ASBL Arrêt 59 un subside de 59.957,64 € pour l'année budgétaire 2022 pour les frais de fonctionnement général du foyer culturel.

Article 2 : d'indiquer à L'ASBL qu'elle est tenue de produire les justificatifs requis dans les 6 premiers mois de l'exercice qui suit.

Article 3 : d'engager la subvention à l'article 76203/33202 du budget ordinaire 2022.

Article 4 : de liquider la subvention dans le mois de la présente décision.

Elle peut être autorisée pour couvrir des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire, et pour laquelle les justifications ont été produites en accompagnement de la demande (cf art. L3331-3 §2 du CDLD)

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : La présente délibération est transmise au service Finances.

13. ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 MARS 2008 RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET À LA COUVERTURE DES COÛTS Y AFFÉRENTS - ATTESTATION DE CALCUL DU TAUX DE COUVERTURE POUR L'EXERCICE 2023 - COMMUNICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1123-23,2° ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe de pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers, à partir de 2013, intégralement sans pouvoir néanmoins excéder 110 % ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du coût-vérité ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les nécessités du budget ;

Attendu qu'il y a également des sacs-poubelles destinés à la collecte sélective des bouteilles en P.V.C., des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) et qu'il s'indique de rappeler que la Ville de Péruwelz dispose d'un parc à conteneurs géré par l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle dans la production, le tri et le traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2023 est conforme aux exigences de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D’approuver l’attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l’exercice 2023 – cf. attestation faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. – De transmettre la présente décision :

- au SPW DGPL à Jambes et à Mons, en vue de l’exercice de sa tutelle générale ;
- à la DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement DGO3 Département Sols et Déchets ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- aux services comptabilité et environnement pour information et dispositions.

Voir attestation CVD en annexe 2.

14. RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2023 - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'attestation "coût vérité" (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2022) arrêté en conseil communal de ce 25 octobre 2022 à 96 % ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les citoyens de la commune disposent d'un service de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que cette dernière a également réalisé un investissement permettant la mise en service de points d'apport volontaire (PAV) dans toute l'entité dès le 1er janvier 2020 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Considérant que la commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages ;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2023 précitée préconise que cet impôt soit voté annuellement ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le conseil communal avant le règlement taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier a remis un avis positif ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2022,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le règlement ci-après ;

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère, c'est à dire des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ainsi que les déchets provenant d'une activité commerciale, industrielle et autre qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires aux déchets des ménages.

Article 2 : La taxe est due :

1. Par le chef de ménage et solidairement par les autres membres du ménage inscrits le 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices et dont la limite de propriété est située à moins de 100 m de ce parcours. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune inscrites à la même adresse ;

2. Par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux ;
- b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel ;
- c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la « communauté ».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

3. Par toute personne physique ou morale gestionnaire d'une surface commerciale à rayons multiples à caractère principalement alimentaire et dont la superficie est supérieure à 700 m².

Article 3 : Exonérations : Pour les personnes visées à l'article 2.1, l'impôt n'est pas applicable :

- aux personnes hébergées dans les homes ;
- aux détenus des établissements pénitentiaires ;

En outre, il n'est également pas applicable aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences ;

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

1. Pour les contribuables visés à l'article 2.1:

- lorsque le logement est occupé par un ménage constitué d'une personne : 65,00 €

- lorsque le logement est occupé par un ménage constitué de deux personnes ou plus : 159, 00 €

De plus, toute personne célibataire, séparée, divorcée ou veuve, qui a un ou plusieurs enfants à charge dont aucun n'a atteint l'âge de 18 ans, sera considérée pour l'application de la taxe, comme une personne isolée. De surcroît, toute personne majeur handicapée et continuant à bénéficier d'allocations familiales n'entrera pas en considération dans le calcul du nombre de personnes qui composent le ménage.

2. Pour les contribuables visés à l'article 2.2 :

- 288,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de 1 à 5 personnes
- 648,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de 6 à 50 personnes
- 1.008,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de 51 à 100 personnes
- 1.368,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de plus de 100 personnes

3. Pour les contribuables visés à l'article 2.3 :

- 2.232,00 € par an par établissement d'une superficie comprise entre 701 m² et 1000 m²
- 2.952,00 € par an par établissement d'une superficie supérieure à 1000 m²

Article 5 : L'impôt est calculé annuellement, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération. La taxe est ainsi indivisible et est due pour toute l'année d'imposition.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2.1 sont recensés sur base des éléments repris dans les registres de population qui feront foi en leur date et contenu et détermineront la base imposable. Une radiation en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe.

Pour les autres contribuables visés à l'article 2.2 et 2.3, l'administration communale adresse à ceux-ci une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 1er juin de l'exercice d'imposition (à savoir le 1er juin 2023). A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard pour le 1er juin de l'exercice d'imposition.

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de la procédure de taxation d'office entraînant une majoration de la taxe.

Cette majoration est fixée :

- Dans le cas d'une première infraction :
- à 10 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

- à 50 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants :
 - à 100 % du montant de la taxe ;

Article 7 : Pour chaque exercice d'imposition, il est octroyé, dans le cadre de la mise en place d'un service minimum prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents :

a. 10 sacs de 60 litres pour les ménages composés d'une personne (isolée) ;

b. 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de deux personnes et plus ;

Par ailleurs, la Ville de Péruwelz accorde également, pour chaque exercice d'imposition,

c. 10 sacs de 60 litres supplémentaires pour les ménages de quatre enfants ou plus à charge ;

d. 10 sacs de 60 litres supplémentaires par enfant pour les ménages ayant un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 2 ans ;

Les sacs repris aux points a) et b) sont les sacs que le contribuable pourra obtenir à l'administration communale en échange de son avertissement extrait de rôle.

Les sacs repris au point c) peuvent être obtenus par la production d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales certifiant le versement d'allocations familiales pour le nombre invoqué d'enfants à charge.

La date de prise en considération pour la charge des enfants sera le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les sacs visés aux points a), b) c) et d) seront délivrés par l'administration communale en même temps, après la réception de l'avertissement extrait de rôle et jusqu'au 31 décembre de l'exercice d'imposition en cours.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il est fait application des intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92.

Article 10 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 intronisant un Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement ; le collège communal de la Ville de Péruwelz,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 14 : Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2023.

15. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES PAYANTS - EXERCICES 2022 À 2025 - DÉCISION

Remarques en séance :

M. KAJDANSKI, conseiller communal PS, demande si le moment était opportun d'augmenter le prix des sacs.

M. le Bourgmestre répond qu'avec le CDV et la balise fixée à 95%, c'était la seule manière d'être dans les clous.

M. KAJDANSKI demande s'il n'est pas possible de postposer.

M. le Bourgmestre confirme que c'est la seule solution ; que cela permettra également de promouvoir les PAV (prix fixé à 0.50 €) et on maintient les sacs poubelle gratuits.

M. KAJDANSKI demande pourquoi la ville n'a pas fait l'effort elle-même.

M. le Bourgmestre répète que c'est la seule solution ; il rappelle que les coûts de production des sacs ont augmenté considérablement.

Mme Adrienne ROMAN, conseillère communale ECOLO (note transmise sur support écrit suivant les dispositions du ROI) : "*À propos de l'augmentation du prix des sacs poubelles, et dans le contexte actuel auquel nous sommes tou(te)s confronté(e)s., c'est une occasion tout indiquée pour revoir nos modes de consommation et la gestion des déchets qui en découle. Il existe de réelles*

alternatives pour limiter sa production de déchets et donc son utilisation de sacs poubelles. Certaines familles réussissent à n'utiliser qu'un rouleau par an, sans compter les rouleaux supplémentaires pour familles nombreuses. Sur la remarque de l'accessibilité des P.A.V. pour les personnes moins mobiles ou isolées, la discussion en cours traduit l'urgente nécessité de remettre de la solidarité dans les voisinages, et de se mettre à l'écoute des personnes qui en ont besoin en apportant un coup de main utile. De manière générale, tant sur la réduction des déchets ménagers, que sur la solidarité envers les citoyens plus isolés, le Collège et le conseil doivent bien évidemment montrer l'exemple."

M. Eric THOMAS (note transmise sur support écrit suivant les dispositions du ROI): *"Le coût d'un dépôt de déchets résiduels dans un des Points d'Apports Volontaires (P.A.V.) est de 50 cents, soit 1/3 de moins que le prix du sac poubelles. Afin d'en augmenter la fréquentation et ainsi le succès, ne faudrait-il pas refaire une communication vers le citoyen en lui présentant l'avantage financier d'utiliser les P.A.V. ? (50 cents pour les P.A.V. au lieu de 75 cents pour un sac). "*

M. Jimmy ABABIO rappelle que certaines personnes PMR risquent d'avoir des difficultés de se déplacer vers les PAV...Il trouve qu'il n'est pas opportun d'augmenter les sacs ; cela revient à 1€ du rouleau en plus ; cela risque d'augmenter les dépôts sauvages et le versement de déchets ménagers dans les poubelles publiques.

Mme ROMAN suggère de ramener de la solidarité dans les quartiers ainsi que de l'entraide entre voisins ; selon elle, c'est notre rôle de montrer l'exemple.

Mme DEPLUS demande à combien était le taux s'il n'y avait pas d'augmentation du prix des sacs.

Le Bourgmestre répond 91.

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu l'attestation "coût vérité" (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2022) arrêté en conseil communal de ce 25 octobre 2022 à 96 % ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour adoptant le règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 adoptant le règlement-redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le principe de coût vérité ;

Qu'afin d'atteindre le ratio imposé par la Région wallonne pour l'exercice 2023, le collège communal propose au conseil communal d'augmenter de 0,10 € le prix du sac poubelle (de 0,65 € à 0,75 €) ;

Que procéder de la sorte permet de ne pas devoir augmenter la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant également qu'au vu de la situation économique actuelle et notamment l'inflation, l'augmentation du coût des matériaux et des prix de l'énergie, le coût de production du sac poubelle à charge de la commune a augmenté ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 14/10/2022 ;

Considérant l'avis remis par le Directeur Financier en date du 18/10/2022 joint en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2022,

DECIDE, par 17 VOIX POUR et 6 VOIX CONTRE (J.-P. REGIBO, R.-M. VINCHENT, N. DEPLUS, L. RIGAUX, J. ABABIO, D. KAJDANSKI) :

Article 1 : Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui achète le sac ;

Article 3 : La redevance est de **0,75 € le sac** ;

Les sacs seront, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, vendus au prix visé ci-dessus dans les commerces de l'entité par liasse de 10 sacs pour un montant de 7,50 €.

Article 4 : L'octroi de sacs gratuits se réalisera conformément à la procédure reprise dans le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Article 5 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

16. IPALLE. ADHÉSION AUX SERVICES DE LA GESTION INTÉGRÉE DES RÉSEAUX ET D'ÉCHANGES D'INFORMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'Appui aux Collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation » ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrégation d'IPALLE, par Arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une *autorisation* préalable écrite du *Collège Communal* et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés *sous le contrôle de la commune* et effectués par les services communaux ou par un *entrepreneur désigné par la commune* ;

Vu le décret du 28.02.2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- des effets du projet sur l'environnement ;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;
- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du Cahier des Charges « Infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce Décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et élus de Wallonie Picarde du 8 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie Picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

- Module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels ;
- Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif
- Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES" ;
- Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'Intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la Commune le 26 septembre 2022 ;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de Tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre Tellier (Modules 3 et 4) ;

Considérant qu'actuellement la Ville doit opérer des choix budgétaires et ne peut donc actuellement qu'adhérer au 1^{er} module ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE :

1. De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « Gestion intégrée et pro-active des réseaux » sur le territoire communal ;
2. De confier à d'IPALLE, via le Module de base 1, les missions suivantes :
 - La mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique Communal comprenant le développement d'un Système d'Informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;
 - Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA).

3. De valider les modalités de mise en œuvre de la présente décision, qui sont reprises dans l'annexe à la présente délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci
4. De rendre effective la présente décision au 1^{er} janvier 2023

Voir annexe n° 3.

17. ORES ASSETS -CHARTRE ÉCLAIRAGE PUBLIC.RENOUVELLEMENT ADHÉSION AU SERVICE LUMIÈRE.

Remarques en séance :

M. Jean-Philippe REGIBO, conseiller communal PS (note transmise par écrit suivant les dispositions du ROI): *"Dans le contexte actuel et vu l'augmentation des coûts de l'énergie, ORES a fait, aux communes une proposition de couper l'éclairage public entre minuit et 5h du matin, et ce début novembre à fin mars 2023. Ce qui permettra aux pouvoirs locaux de faire des économies. Les réponses des communes devaient être envoyées la semaine dernière. Est-ce que Péruwelz fait partie des 161 communes ayant répondu favorablement à la demande d'ORES ?*

Si oui quel est le montant estimé de l'économie pour la ville ? Est-ce que l'ensemble du territoire sera concerné ou l'éclairage sera-t-il conservé dans certains endroits, plus à risque ?

Et enfin, le problème de responsabilité des communes en cas d'incident a été soulevé. Avez-vous plus d'éléments de réponse à ce sujet ? Merci Monsieur le Bourgmestre."

M. le Bourgmestre répond que la ville de Péruwelz a répondu favorablement à la proposition ; économie estimée à 24.000 € par mois ; on laissera la gare et le parc allumé; au niveau d'Ores, il y a un report au 1er décembre car il faut une intervention humaine sur certaines cabines; quant au problème de responsabilité, la Région a été interrogée; au pénal, logiquement, il ne devrait pas y avoir de problème mais on restera attentif.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1123-23,2°, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement ses articles 11 § 2.6° et 34,7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du collège communal du 26 septembre 2019 relative à l'adhésion au service lumière ;

Vu l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion (années 2023-2024-2025) à cette Charte « Eclairage public » avec choix de l'option 1 en vue de pouvoir bénéficier des conditions y décrites dans le courrier ORES reçu le 13 septembre 2022 ;

Considérant que l'option 1 couvre l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câbles souterrains, remplacements de poteaux d'éclairage pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à la demande de la ville de Péruwelz ;

Considérant que l'option 2 au montant estimé de 15120.16 € tvac ne couvre que les interventions d'entretien curatif spécial et entretien d'éclairage décoratif ;

Considérant que l'option 1 s'avère être la plus intéressante au vu des prestations proposées supra ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS en option 1 pour la première année (2023) d'un montant de 28684.85 € TVAC correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que la Ville est propriétaire des équipements d'éclairage public et décoratifs installés sur son territoire ;

Considérant que la Ville de PERUWELZ a pour mission de veiller à la sûreté et à la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant que le service Lumière offert par ORES Assets a pour avantage de réduire fortement les délais d'intervention relatifs à l'entretien ou la réparation de l'éclairage public et décoratif ;

Considérant que la dépense soit 28684.85 € tvac sera inscrite au budget ordinaire 2023 ;

Considérant qu'ORES Assets devra transmettre sans délais à la Ville de PERUWELZ tout devis détaillé et chiffré relatif aux dégâts occasionnés à l'éclairage public par des tiers clairement identifiés ;

Considérant qu'ORES Assets aura pour obligation de transmettre à la Ville de PERUWELZ un relevé détaillé trimestriel de chaque intervention entrant en ligne de compte dans le service Lumière ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de renouveler l'adhésion, pour une durée de 3 ans, à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES Assets en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1^{er} janvier 2023**.

Article 2 : de retenir l'option 1 couvrant l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câbles souterrains, remplacements de poteaux d'éclairage pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à la demande de la ville de Péruwelz; d'approuver en dépense le montant forfaitaire de 28684.85 € tvac pour l'année 2023 et d'inscrire celle-ci au budget ordinaire exercice 2023.

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération pour information, disposition ou exécution au Directeur financier, au service des finances, à la cellule marchés publics, au bureau technique département voiries [original], à l'autorité de tutelle, à l'Intercommunale ORES Assets.

18. ACQUISITION DU MODULE COMPLÉMENTAIRE AU LOGICIEL DE GESTION DES CIMETIÈRES SAPHIR (N° 20221538) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE LA FIRME À CONSULTER

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la société CIVADIS propose un module complémentaire à son logiciel de gestion des cimetières permettant la cartographie des cimetières avec digitalisation des concessions ;

Considérant que ce module d'interfaçage permet l'intégration des données graphiques afin de retrouver les renseignements concernant une concession en cliquant sur le plan du cimetière et inversement ;

Considérant que seule la société CIVADIS peut proposer ce module complémentaire compatible à son logiciel SAPHIR Cimetières déjà utilisé par l'administration communale et qu'il y a donc absence de concurrence pour des raisons techniques ;

Considérant le cahier des charges N° 20221538 relatif au marché "Acquisition du module complémentaire au logiciel de gestion des cimetières Saphir" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.750,48 € HTVA (94.078,08 € TVAC) comprenant 29.124,08 € HTVA (35.240,13 € TVAC) d'acquisition et 48.626,40 € HTVA (58.837,95 € TVAC) d'abonnement périodique sur 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, au budget extraordinaire à l'article 13103/74253 (n° de projet 20220087.2022) et au budget ordinaire de chaque exercice pour la maintenance périodique;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20221538 et le montant estimé du marché "Acquisition du module complémentaire au logiciel de gestion des cimetières Saphir", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.750,48 € HTVA (94.078,08 € TVAC) comprenant 29.124,08 € HTVA (35.240,13 € TVAC) d'acquisition et 48.626,40 € HTVA (58.837,95 € TVAC) d'abonnement périodique sur 4 ans.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'inviter CIVADIS, Rue de Niverlée, 12 à 5020 Namur à présenter une offre complétée.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 13103/74253 (n° de projet 20220087.2022), sous réserve d'approbation du budget, et au budget ordinaire de chaque exercice pour la maintenance périodique.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et au service informatique.

Voir cahier des charges en annexe n° 4.

19. ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DU SERVICE TECHNIQUE (N° 20221539) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un logiciel informatique permettant une gestion efficace de services techniques de la Ville en permettant notamment la planification et le suivi des travaux, la gestion du patrimoine ainsi que la gestion des stocks ;

Considérant le cahier des charges N° 20221539 relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de gestion du service technique" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.654,83 € HTVA (46.772,34 € TVAC) comprenant 6.827,95 € HTVA (8.261,82 € TVAC) en acquisition et 31.826,88 € HTVA (38.510,52 € TVAC) d'abonnement périodique sur 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, au budget extraordinaire à l'article 13103/74253 (n° de projet 20220087.2022) et au budget ordinaire de chaque exercice pour la maintenance ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20221539 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel de gestion du service technique", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.654,83 € HTVA (46.772,34 € TVAC) comprenant 6.827,95 € HTVA (8.261,82 € TVAC) en acquisition et 31.826,88 € HTVA (38.510,52 € TVAC) d'abonnement périodique sur 4 ans.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 13103/74253 (n° de projet 20220087.2022) et sous réserve d'approbation du budget pour l'acquisition et sur le budget ordinaire de chaque exercice pour la maintenance.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et au service informatique.

Voir cahier des charges en annexe n° 5.

20. GUIDE COMMUNAL D'URBANISME POUR LA VILLE DE PÉRUWELZ - DEMANDE D'EXONÉRATION DU RAPPORT DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Codt et en particulier ses articles D.III.4 à D.III.16 ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 juin 2020 approuvant le cahier des charges intitulé « Elaboration d'un guide communal d'urbanisme » ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2020 décidant de lancer la procédure relative au guide communal d'urbanisme ;

Considérant que la réalisation d'un guide communal d'urbanisme est l'une des actions prévues dans le plan stratégique transversal ;

Vu l'article D 52. du code de l'environnement qui stipule : « *L'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement est effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il soit adopté ou, le cas échéant, soumis à la procédure législative.*

Les délais prévus pour l'élaboration des plans et des programmes sont suspendus entre la date de la demande d'exemption au Gouvernement visée à l'article 53, §§1er et 2, ou la date de la demande de détermination du contenu du rapport sur les incidences environnementales par le Gouvernement visé à l'article 55, et la date d'adoption du rapport sur les incidences environnementales. » ;

Considérant que l'article 53 du Code de l'environnement dit aussi « *Lorsque l'auteur d'un plan ou d'un programme figurant sur la liste II estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il*

justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54. » ;

Considérant l'article 54 du code de l'environnement qui stipule :

« Pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il est tenu compte des critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences suivants :

1° les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- a) la mesure dans laquelle le plan ou le programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources;*
- b) la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé;*
- c) l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment, de promouvoir un développement durable;*
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme;*
- e) l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement;*

2° les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- a) la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences;*
- b) le caractère cumulatif des incidences;*
- c) la nature transfrontalière des incidences;*
- d) les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement;*
- e) la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences, à savoir la zone géographique et la taille de la population susceptible d'être touchée;*
- f) la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:*
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier ;*
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites;*
 - de l'exploitation intensive des sols;*
- g) les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, européen ou international. » ;*

Considérant que le guide communal d'urbanisme est un des outils d'orientation en matière d'urbanisme à l'échelle communale ; considérant qu'il décline les objectifs de développement territorial du Schéma de Développement du Territoire (SDT) et schéma de développement communal (SDC) en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du

ou des territoires sur lesquels il porte (CoDT - Art. D.III.4) ; considérant que ce guide n'est donc ni un plan ni un programme ;

Considérant que le guide communal servira de référence à chaque demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 ; considérant que pour chacun de ces permis et certificat, une analyse de l'impact sur l'environnement est réalisée et que soit une notice d'évaluation est complétée soit une étude d'évaluation des incidences peut être demandée ; considérant donc que par effet de répercussion, l'évaluation des incidences sera réalisée au cas par cas ;

DECIDE :

Article 1 : De demander l'exonération du rapport des incidences sur l'environnement du guide communal d'urbanisme.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au SPW, Direction de l'aménagement local ainsi que pour information à Monsieur Le Fonctionnaire délégué et au service concerné.

21. ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE DU GROUPE SCOLAIRE CENTRE - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 24 juillet 1997 dit "Décret Missions" et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 désignant Thierry ROSVELDS, Conseiller communal, comme référent-pilotage dans le cadre de la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant le Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de participation qui s'est tenu le 10.10.2022 ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC en séance du 17.10.2022 ;

Considérant que le plan de pilotage a pour objectif d'opérationnaliser le projet d'établissement et de s'inscrire dans la poursuite des objectifs d'amélioration du système éducatif tels que définis par le Gouvernement, à savoir :

- l'amélioration significative des savoirs et des compétences ;
- l'augmentation de la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;
- la réduction des différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;
- la réduction des changements d'école au sein du tronc commun ;

- l'augmentation progressive de l'inclusion des élèves à des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;
- l'accroissement des indices du bien-être à l'école et l'amélioration du climat scolaire.

Considérant que le groupe scolaire Centre regroupant les implantations du Centre et de Callenelle est dans la troisième vague des plans de pilotage ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être soumis à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de pilotage du groupe scolaire Centre repris au sein de l'application Pilotage ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution:

- À la Direction d'école concernée ;
- Au DCO ;
- Au référent pilotage ;
- Au service Enseignement ;

22. ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE DU GROUPE SCOLAIRE WIERS - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 24 juillet 1997 dit "Décret Missions" et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 désignant Thierry ROSVELDS, Conseiller communal, comme référent-pilotage dans le cadre de la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant le Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de participation qui s'est tenu le 06.10.2022 ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC en séance du 17.10.2022 ;

Considérant que le plan de pilotage a pour objectif d'opérationnaliser le projet d'établissement et de s'inscrire dans la poursuite des objectifs d'amélioration du système éducatif tels que définis par le Gouvernement, à savoir :

- l'amélioration significative des savoirs et des compétences ;
- l'augmentation de la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;
- la réduction des différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;
- la réduction des changements d'école au sein du tronc commun ;
- l'augmentation progressive de l'inclusion des élèves à des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;
- l'accroissement des indices du bien-être à l'école et l'amélioration du climat scolaire.

Considérant que le groupe scolaire Wiers regroupant les implantations du Wiers et Bury est dans la troisième vague des plans de pilotage ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être soumis à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de pilotage du groupe scolaire Wiers repris au sein de l'application Pilotage ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution:

- À la Direction d'école concernée ;
- Au DCO ;
- Au référent pilotage ;
- Au service Enseignement ;

23. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - BON-SECOURS - RUE DE SAINT-AMAND, 97/A - MOBILITÉ - STATIONNEMENT PMR-EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler le stationnement PMR à la rue de Saint-Amand, 97/A à 7603 Bon-Secours ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale de Péruwelz ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : BON-SECOURS - rue de Saint-Amand

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, du côté impair, le long du n° 97/A via le placement de signaux E9a avec pictogramme personnes à mobilité réduite et flèches montantes " 6m ".

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

24. MOTION RELATIVE AUX IMPACTS FINANCIERS DUS À LA GESTION, À LA TRACABILITÉ ET À L'ASSAINISSEMENT DES TERRES.

Remarques en séance :

M. Eric THOMAS (note transmise sur support écrit suivant les dispositions du ROI) : "*Nous espérons, Monsieur le Bourgmestre, que les bonnes relations que vous entretenez avec les Institutions de la Région Wallonne vous aideront grandement à obtenir une réponse positive à cette requête justifiée.*"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit : "

§1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries, la ville de Péruwelz peut être confrontée à des mouvements importants de terres, sous forme de déblais ou remblais, qu'il y a lieu par conséquent de prendre en charge tout en respectant la législation ; Considérant que ce genre de situation se reproduira inévitablement dans de futurs chantiers, grevant lourdement les finances communales ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de divers projets moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour le pouvoir local ;

Considérant qu'il convient de tenir compte également de la situation de la ville de Péruwelz ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, ce qui implique la conception d'un planning considérable d'entretien et/ou de rénovation de voiries et dépendances ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont effectivement les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

DECIDE :

Article 1 : De solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2 : De solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal ainsi que le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Article 3 : De solliciter le gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4 : De la transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

25. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - EXTENSION DE L'AFFILIATION DU CPAS DE PÉRUWELZ À L'INTERCOMMUNALE IMSTAM JUSQU'AU 25 JUILLET 2058.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 ;

Considérant l'affiliation du C.P.A.S. à l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant la lettre de convocation contenant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM qui aura lieu le 9 novembre 2022 sur le site de COFIDIS, Chaussée de Lille 422 C à 7502 ORCQ ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est ainsi fixé :

La prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058 et l'extension de l'affiliation de l'associé à l'Intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058 ;

Considérant que le Conseil de l'action sociale en sa séance du 29 septembre 2022 s'est prononcé sur le seul point à l'ordre du jour :

- le conseil décide d'approuver - **sous réserve** - le seul point à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :
- La prorogation du terme statutaire de l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058 et l'extension de l'affiliation de l'associé à l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058.

En effet, le conseil de l'action sociale de Péruwelz souhaite d'ores et déjà **conditionner** l'extension de son affiliation à l'intercommunale IMSTAM aux éléments suivants :

- au maintien d'un Centre de Promotion de la Santé à l'École sur son territoire de Péruwelz, comme cela est le cas actuellement;
- au maintien de l'offre de services actuelle sur son territoire;
- au maintien des services en concordance avec l'évolution des besoins de sa population locale.

Le conseil de l'action sociale a pris connaissance d'un projet de déménagement des services ; il tient à émettre des **recommandations** quant à cette perspective : les projets de constructions ou de rénovation s'envisageront avec des matériaux durables et avec une attention particulière aux économies d'énergie; les locaux/bâtiments seront énergétiquement neutres, voire très peu énergivores.

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 29 septembre 2022 approuvant avec réserves et conditions mentionnées ci-dessus la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058 et l'extension de l'affiliation de l'associé à l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058.

Article 2 : De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution:

- au centre public d'action sociale.

26. QUESTION(S) ORALE(S) D'ACTUALITÉ

Question de M. Eric Thomas - conseiller communal AC - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI :

Il existe un dispositif spécial intitulé "client protégé conjoncturel", créé par la Région wallonne lors de la crise Covid et qui vient d'être prolongé. Cette prolongation du statut de client protégé conjoncturel permet de soutenir plus longtemps les ménages qui rencontrent des difficultés pour payer leur facture de gaz et d'électricité.

L'objectif de cette mesure, c'est de répondre à la détresse que la population traverse actuellement dans le cadre de la crise énergétique. Il s'adresse à ce qu'il est convenu d'appeler la classe inférieure moyenne qui, jusqu'ici, n'a pas connu beaucoup d'aide dans le domaine, et aussi de répondre à la croissance de demandes d'interventions que connaissent les diverses institutions ou organisations d'assistance ou même les banques.

Pratiquement, c'est le CPAS qui délivre une attestation de Protection Régionale Conjoncturelle : Pour le CPAS et sa commune, l'opération est donc neutre. Cette attestation permet d'ouvrir un droit à la tarification sociale auprès du réseau de distribution, ici c'est ORES, et là, il y a un calcul qui se fait entre le prix du marché auquel ils achètent les fournitures et le prix de revente qu'ils effectuent dans le cadre de la tarification sociale. Derrière tout ça, il y a un fonds de la Région wallonne qui a été mis en place dans le cadre de la Protection Régionale Conjoncturelle, et le cheminement final aboutit à la Région wallonne."

Pourriez-vous confirmer l'existence de cette possibilité d'aide publique, et dans l'affirmative si le CPAS peut ou pourrait effectivement remplir sa mission dans ce cadre ?

Merci.

M. Georges HOCQ, Président du CPAS, répond que cela existe depuis 2 ans ; que cela a été prolongé jusque fin août 2023 ; le CPAS a d'ailleurs déjà réalisé certaines attestations. Chaque CPAS doit fixer ses propres balises ; il y a donc des critères. Ce n'est pas, selon lui, une opération blanche pour le CPAS car il faut une enquête sociale et donc des agents pour les faire ; cela a nécessité en interne des déplacements de postes afin de faire face aux demandes d'aides 'énergie'. Le CPAS intervient aussi sur fonds propres pour des demandes de mazout, de pellets, de charbon et de bois. Le CPAS a d'ailleurs créé un fonds et une adresse mail spécifique guichet.energie@cpas.peruwelz.be uniquement dédiée aux questions énergétiques. Le CPAS répond à un maximum de demandes avec les moyens qui sont les siens en vérifiant tout en amont et en aval.

M. THOMAS en profite pour remercier le personnel du CPAS qui vient en aide au plus démunis.

Question de M. Eric Thomas - conseiller communal AC - question orale d'actualité non-transmise préalablement au Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre, une tornade s'est abattue sur Braffe, et les dégâts certainement nombreux.

Nous savons que vous vous faites un point d'honneur à être aussi présent dans ces moments-là auprès de nos citoyens. Nous aimerions savoir si vous avez déjà pu avoir une évaluation des dégâts et si un premier plan d'urgence a dû être mis sur pied pour aider la population de ce village de notre entité. Merci.

Monsieur le Bourgmestre répond que le plan d'urgence n'a pas été déclenché ; les problèmes étaient centralisés sur Braffe Rue du Gros Tilleul ; beaucoup de solidarité s'est mise en place ; les dégâts étaient matériels : toitures abîmées, arbres déracinés, ...heureusement, il n'y a pas de blessés. La Zone de secours est intervenue, ainsi qu'Ores. Un agriculteur est aussi intervenu avec son matériel.